

# MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

# D E C R E T N°2012- 1161 PORTANT REPARTITION DES CREDITS AUTORISES PAR LA LOI N° 2012- 021 DU 17 DECEMBRE 2012 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2013

#### &¢જ

### Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

- -Vu la Constitution;
- -Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- -Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- -Vu la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques malgaches du 17 septembre 2011 ;
- -Vu la loi n° 2012-021 du 17 décembre 2012 portant Loi de Finances pour 2013;
- -Vu le Décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique
- -Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- -Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques-PCOP 2006, modifié par le Décret n°2007-863 du 04 octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- -Vu le Décret n °2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale :
- -Vu le Décret n°2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les Décrets n° 2012-495 du 13 avril 2012 et n°2012-496 du 13 avril 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

:

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget, En Conseil du Gouvernement,

## DECRETE:

<u>Article Premier</u>: - Les crédits autorisés aux titres des Intérêts de la dette des Pouvoirs Publics, des Moyens des Ministères du Budget Général 2013 par la Loi n°2012-021 du 17 décembre 2012 portant Loi de Finances pour 2013 sont répartis par mission, programme, catégorie, classe, chapitre, article et paragraphe aux Ministères et Institutions conformément au développement donné en annexe de ladite loi.